

# Mises à jour réglementaires sur les régimes de retraite au Canada en 2021

## Fédéral



### Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)

- Consultations lancées sur [la gestion des risques liés aux changements climatiques](#)
- [Foire aux questions](#) sur les Normes de pratique révisées de l'Institut canadien des actuaires applicables au calcul des valeurs actualisées
- Guide d'instructions :
  - [Révision du guide d'instructions](#) pour la cessation d'un régime de retraite à cotisations déterminées et mise à jour du [Rapport normalisé de cessation d'un régime de retraite à cotisations déterminées](#)
  - Révision du guide d'instructions pour la cessation d'un régime de retraite à prestations déterminées. Ces exigences s'appliquent aux régimes comportant un volet à prestations déterminées et un volet à cotisations déterminées
  - [Version à l'étude – Révision du guide d'instruction](#) pour la production du rapport actuariel d'un régime de retraite à prestations déterminées
  - [Mise à jour des instructions](#) pour la formule 1 – Affirmation concernant le retrait fondé sur des difficultés financières

### Ministère des Finances

- Le 19 avril 2021, le [Budget fédéral 2021](#) a été publié.<sup>1</sup>
- Le 10 juin 2021, le règlement modifiant le *Règlement de l'impôt sur le revenu* visant à [prolonger les allègements](#) aux régimes de pension agréés et aux régimes de congé à traitement différé est entré en vigueur.
- Le 29 juin 2021, le [Projet de loi C-30, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures](#) a reçu la sanction royale.

### Autres initiatives fédérales

- L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a publié une mise à jour de la [Ligne directrice n° 7](#) qui vise à fournir des directives sur l'élaboration et l'adoption de politiques de financement pour les régimes de retraite qui dispensent des avantages à prestations déterminées ou à prestations cibles.

### Agence du revenu du Canada (ARC)

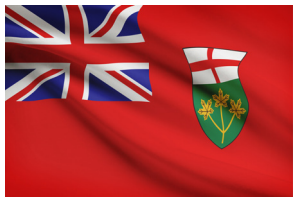
- [Nouvelle n° 94-3R1](#), ligne directrice sur les hypothèses acceptées par l'Agence du revenu du Canada pour calculer la valeur actualisée de prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé
- [Nouvelle 21-1](#), Conditions supplémentaires applicables aux régimes de retraite individuels et aux régimes désignés<sup>2</sup>

## Québec



- Révision des [instructions](#) sur les hypothèses et les méthodes actuarielles pour déterminer la valeur des engagements d'un régime de retraite selon l'approche de capitalisation
- Retraite Québec a publié le formulaire [RCR-020](#) qui permet d'enregistrer un régime à prestations cibles.

## Ontario



### Développements législatifs

- Le 24 mars 2021, le [Budget 2021 de l'Ontario](#) a été publié.<sup>3</sup>
- Le 29 juillet 2021, le *Règlement 909* pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) a été [modifié](#) afin d'exiger des administrateurs de régimes de retraite dont le passif au titre du Fonds de garantie des prestations de retraite est égal ou supérieur à 10 M\$ CA qu'ils fournissent des renseignements supplémentaires dans les rapports d'évaluation actuarielle qu'ils déposeront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.<sup>4</sup>

### Directives réglementaires

- [Saisie de données manquantes sur les participants pour les régimes de retraite](#) obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

- [Approche de surveillance des transferts d'éléments d'actif des régimes de retraite à prestations déterminées](#)
- [Pratiques dominantes pour les régimes de retraite interentreprises à prestations déterminées](#)
- [Demandes de liquidation de régimes à cotisations déterminées](#), ainsi que de nombreuses autres demandes, à effectuer à partir du Portail à compter du 22 mars 2021
- [Régimes de retraite et rupture d'une relation conjugale](#) – Un guide pour les participants et leurs conjoints
- [Rôles et responsabilités des administrateurs de régimes de retraite](#)

## Colombie-Britannique



La Financial Services Regulatory Authority de la Colombie-Britannique a publié les bulletins suivants en ce qui concerne les régimes de retraite :

- Le document [PENS 21-001](#) a été préparé en vue d'aider les administrateurs de régimes comportant un volet à prestations déterminées qui souhaitent utiliser une marge de crédit pour éliminer le déficit de solvabilité de ce volet.
- Le document [PENS 21-002](#) porte sur l'enregistrement des modifications apportées aux régimes de retraite en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Pension Benefits Standards Act*, et du règlement pris en application de celle-ci, intitulé *Pension Benefits Standards Regulation*.
- Le document [PENS 21-003](#) porte sur l'application des dispositions relatives au transfert de la valeur actualisée de régimes de retraite comportant un volet à prestations déterminées en vertu de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Pension Benefits Standards Act*, et du règlement pris en application de celle-ci, intitulé *Pension Benefits Standards Regulation*.

## Alberta



- [EPPA Update 21-02](#) : Alberta Employment Pensions a mis à niveau son site de dépôt en ligne pour permettre le paiement des frais de dépôt annuels et des pénalités. Les paiements par chèque sont encore acceptés.

## Saskatchewan



- La Financial and Consumer Affairs Authority (FCAA) de la Saskatchewan a lancé des [consultations publiques](#) concernant l'établissement d'une nouvelle règle relative au débloqué de fonds détenus dans un compte de retraite immobilisé nouveau ou existant.
- La FCAA a publié un [document de consultation](#) sur le cadre établi pour la capitalisation des régimes de retraite pour ce qui est des régimes à prestations déterminées d'un employeur unique du secteur privé, ainsi que sur d'autres réformes qui touchent les régimes à prestations déterminées en général. Les commentaires étaient recueillis jusqu'au 11 juin 2021.
- Le 13 avril 2021, la FCAA a publié son [Plan stratégique 2021-2024](#).

## Manitoba



- Le [Projet de loi 8, Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension](#), à l'exception de certaines dispositions se rapportant surtout aux comptes de réserve de solvabilité, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Le Projet de loi 8 modifie la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba, notamment aux fins suivantes :
  01. Autoriser un participant à un régime de retraite qui continue de travailler après avoir atteint l'âge normal de la retraite à cesser de verser des cotisations au régime et d'accumuler des prestations de pension
  02. Clarifier la façon dont les prestations accessoires doivent être déterminées
  03. Permettre à une personne qui transfère des crédits de prestations de pension de retraite dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager de débloquer le solde complet ou une partie, sous réserve de certaines conditions
  04. Permettre à l'employeur d'utiliser les sommes au crédit du compte de réserve de solvabilité pour combler un déficit de solvabilité du régime (prendra effet à une date ultérieure)
  05. Créer une nouvelle catégorie, soit celle des régimes interentreprises déterminés
  06. Autoriser la prise de règles pour permettre au comité de retraite auquel ne siège aucun membre non actif de faire face à la situation
  07. Assouplir les règles de partage de l'actif du régime après la rupture d'une union
- Les règlements connexes entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021 (voir [Règlement 63/2021](#) et [Règlement 64/2021](#)).
- Mise à jour du [Bulletin de politique n° 4](#) sur les retraits ou le débloqué de CRI et de FRV
- Nouveau [Bulletin de politique n° 14](#) sur les retraits en cas de difficultés financières à partir d'un CRI et d'un FRV

## Terre-Neuve-et-Labrador



- La loi de Terre-Neuve-et-Labrador intitulée *Pension Benefits Act* a été modifiée pour permettre à une personne qui a précédemment transféré ses prestations de retraite à une catégorie ou à un type d'arrangement d'épargne-retraite approuvé par le surintendant des pensions de Terre-Neuve-et-Labrador de retirer de cet arrangement d'épargne-retraite une somme ne dépassant pas le montant prescrit, si :
  - la personne a des difficultés financières et satisfait aux exigences établies; ou si
  - la personne a résidé à l'extérieur du Canada pendant au moins deux années civiles consécutives et satisfait aux exigences établies.
- Des règlements connexes sont également entrés en vigueur (voir [Regulation 4/21](#)).
- Mise à jour des directives sur les régimes de retraite [N° 4](#), [N° 5](#), [N° 17](#), et ajout de la directive [N° 18](#), avec prise d'effet dans tous les cas le 1<sup>er</sup> mars 2021.5

## Nouvelle-Écosse



- Le [Projet de loi 87](#) (Projet de loi 87) a reçu la sanction royale; celui-ci élimine la responsabilité du surintendant des pensions de la Nouvelle-Écosse à l'égard des demandes en cas de difficultés financières visant les arrangements d'épargne-retraite rachetés ou cédés, et confère au gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter des règles relatives à ces demandes.
- Le gouverneur en conseil a modifié les règlements de la Nouvelle-Écosse intitulés *Pension Benefits Regulations* de manière à confier aux institutions financières le pouvoir d'approuver les demandes visant à retirer des fonds d'un arrangement d'épargne-retraite enregistré.
- Le Finance and Treasury Board de la Nouvelle-Écosse a publié la [formule 12 relative aux demandes en cas de difficultés financières](#).
- Le Finance and Treasury Board de la Nouvelle-Écosse a publié un [communiqué](#) dans lequel il décrit en détail les modifications apportées à la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Pension Benefits Act*, et explique comment ces modifications simplifient l'accès des Néo-écossais aux comptes de retraite immobilisés ou aux fonds de revenu viager.

## Nouveau-Brunswick



- [La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick a publié un appel de commentaires](#) sur les règles relatives aux biens non réclamés en ce qui a trait, entre autres, aux régimes de retraite liquidés.

<sup>1</sup> Le 19 avril 2021, le gouvernement fédéral a publié son Budget 2021, lequel comprend des dispositions sur les régimes de retraite, notamment sur la correction des erreurs de cotisation dans les régimes de retraite à cotisations déterminées, la mise à jour du régime fédéral des actifs non réclamés, l'établissement d'un cadre révisé pour les régimes de retraite à cotisations négociées et des changements au traitement fiscal des placements enregistrés.

<sup>2</sup> Le 15 mars 2021, l'Agence du revenu du Canada a publié des lignes directrices dans lesquelles elle décrit les conditions qu'elle applique aux régimes de retraite individuels (RRI), aux régimes désignés et à certains régimes de pension agréés (RPA) similaires en vertu du paragraphe 147.1(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (Loi de l'impôt). Ces conditions concernent les modèles de régimes qui utilisent une disposition à cotisations déterminées pour éviter d'appliquer certaines conditions de la Loi de l'impôt et des règlements y afférents qui limitent les cotisations que l'employeur peut verser à une disposition à prestations déterminées d'un RRI ou d'un régime désigné.

<sup>3</sup> Le 24 mars 2021, le Budget 2021 de l'Ontario (Budget) a été rendu public. Il indique notamment qu'une analyse du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) a révélé que des renseignements supplémentaires étaient requis pour mieux estimer les risques pour le FGPR en cas de futures réclamations, ainsi que le montant de financement nécessaire pour les employeurs. Afin de remédier à cette situation, on annonçait dans le Budget que l'Ontario modifierait le *Règlement 909* de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) (LRR) afin d'exiger des administrateurs de régimes de retraite qu'ils calculent et déclarent le risque de réclamation au titre du FGPR de leur régime. Le *Règlement 909* a été modifié le 29 juillet 2021. Ces précisions sont données à la note en bas de page 4.

<sup>4</sup> Le 29 juillet 2021, le *Règlement 909* pris en application de la LRR a été modifié afin d'exiger des administrateurs de régimes de retraite dont le passif au titre du FGPR est égal ou supérieur à 10 M\$ CA qu'ils fassent rapport (i) des données liées au risque de réclamations du FGPR que présente le régime; et (ii) des données liées à la distribution des prestations de retraite. Ces données doivent dorénavant être déclarées par les administrateurs de régimes dans tous les rapports d'évaluation qu'ils déposeront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

<sup>5</sup> Le surintendant des pensions de Terre-Neuve-et-Labrador a publié une mise à jour des lignes directrices relatives aux régimes de retraite actualisant les exigences applicables aux comptes de retraite immobilisés, aux fonds de revenu viager et aux fonds de revenu de retraite immobilisés, de même qu'une nouvelle ligne directrice dans laquelle on décrit les conséquences potentielles d'un déblocage de fonds aux termes de certains régimes en cas de difficultés financières. Ces nouvelles lignes directrices s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.